



LETTRE D'INFORMATION N° 13

EN BREF

LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT

Le recours aux prestataires de services de paiement (PSP) par un mandataire pour la perception de fonds en ligne

Pour recueillir en ligne des fonds (notamment des dons ou des cotisations), les articles [11-1](#) et [11-2](#) de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prévoient que le mandataire d'un parti politique peut avoir recours à des PSP définis à l'article [L. 521-1](#) du code monétaire et financier.

Les modalités des transferts de fonds en ligne en cas de recours aux prestataires de services de paiement (PSP) par un mandataire

L'article [11-3](#) du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article [11-4](#) de la loi du 11 mars 1988 précitée.

La question de la perception des frais par le PSP à l'occasion du transfert des fonds

Il est prévu que le montant des fonds perçus est versé intégralement et sans délai sur le compte de dépôt ouvert par le mandataire. La perception éventuelle de frais par le PSP ne peut intervenir qu'après ce versement.

Le principe ainsi retenu est celui d'une présentation sur le compte bancaire du mandataire du montant brut de chaque versement et non du solde déduction faite du prélèvement de frais, afin d'assurer la meilleure traçabilité possible en évitant une chambre de compensation entre le donateur ou le cotisant et le mandataire.

En sa séance du 19 juillet 2021, la Commission a considéré que l'ensemble des mandataires des partis politiques faisant déjà appel à des PSP pour le recueil de leurs fonds en ligne devaient se mettre sans délai en conformité avec les dispositions prévues à l'article [11-3](#) du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990.

Il appartient ainsi au mandataire de se mettre en relation avec sa banque, un établissement de crédit ou tout autre prestataire afin de prendre connaissance des différents types de contrats de perception de fonds en ligne proposés à leurs clients et d'apprécier les modalités d'exécution des opérations de paiements qui y sont attachées et d'en négocier au besoin les termes dans le cadre de la politique interne de l'établissement concerné.

L'EXAMEN DES COMPTES 2020 DES PARTIS POLITIQUES

La période d'examen des comptes de l'exercice 2020 par la Commission a débuté début juillet 2021. En cas d'interrogation quant à l'établissement ou la présentation des comptes, une lettre sera adressée au représentant légal du parti à l'adresse de son siège. Pour le bon déroulement de l'examen des comptes, la Commission invite chaque formation politique à l'informer de tout changement quant à ses dirigeants, son adresse ou son mandataire.

Cet examen arrivera à son terme en fin d'année et chaque parti politique sera destinataire de la décision de la Commission constatant ou non le respect de ses obligations comptables.

Votre adresse de messagerie est uniquement utilisée pour vous envoyer cette lettre d'information ainsi que des informations concernant des actions de la CNCCFP.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : partis.politiques@cnccfp.fr

Vous pouvez être retiré de cette liste de diffusion en en faisant la demande à l'adresse suivante : partis.politiques@cnccfp.fr

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)

*Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
31 rue de la Fédération - CS 25140 - 75725 PARIS CEDEX 15*